

ANNEXE 1

WT/DS412/10
WT/DS426/9

6 février 2013

(13-0616)

Page: 1/2

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR DE
LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME
DE TARIFS DE RACHAT GARANTIS**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRESENTÉE PAR LE CANADA AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MEMORANDUM D'ACCORD SUR LES REGLES ET
PROCEDURES REGISSANT LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
(MEMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA REGLE 20 1) DES
PROCEDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 5 février 2013 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Canada notifie qu'il fait appel de certaines questions figurant dans les rapports du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (WT/DS412/R) et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (WT/DS426/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ces rapports.

Le Canada demande que l'Organe d'appel examine les constatations et la conclusion du Groupe spécial selon lesquelles le programme TRG des pouvoirs publics de l'Ontario, mis en œuvre au moyen des contrats TRG et microTRG¹, n'était pas visé par les termes de l'article III:8 a) du GATT de 1994.² Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées concernant des questions de droit et interprétations du droit, y compris la constatation du Groupe spécial selon laquelle les pouvoirs publics de l'Ontario achetaient de l'électricité renouvelable "pour [une] reven[te] dans le commerce".³

Le Canada demande aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits relatifs à cette question, en particulier pour ce qui est de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la revente de l'électricité achetée dans le cadre du

¹ Pour un résumé des mesures en cause, voir les paragraphes 7.6 et 7.7 des rapports du Groupe spécial.

² Voir, par exemple, le paragraphe 7.152 des rapports du Groupe spécial.

³ Voir, par exemple, les paragraphes 7.147 à 7.151 des rapports du Groupe spécial.

programme TRG était de nature "commerciale", et en s'appuyant sur une constatation de fait erronée pour étayer sa conclusion concernant l'applicabilité de l'article III:8 a) du GATT de 1994 du programme TRG.⁴

Le Canada demande également à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas constaté que les pouvoirs publics de l'Ontario n'achetaient pas de l'électricité renouvelable "pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce".

⁴ *Ibid.*

ANNEXE 2



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS412/11

15 février 2013

(13-0863)

Page: 1/4

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR DE LA PRODUCTION
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA RÈGLE 23 1)
DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 11 février 2013 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel (les "Procédures de travail"), le Japon notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (WT/DS412/R) (le "rapport du Groupe spécial"), et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend.

Pour les raisons qui seront développées dans ses communications à l'Organe d'appel, le Japon fait appel des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmer, de modifier, ou de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations, conclusions et recommandations s'y rapportant du Groupe spécial et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse.¹

1. En ce qui concerne les allégations du Japon au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"):
 - a. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC en concluant que la qualification juridique appropriée du programme et des contrats TRG² est celle d'"achats de biens par les pouvoirs publics".³

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Japon de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Dans la présente déclaration d'un autre appel, le Japon emploie l'expression "programme et contrats TRG" pour désigner le programme de tarifs de rachat garantis des pouvoirs publics de l'Ontario (y compris le

Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial à cet égard et de compléter l'analyse pour constater, au lieu de cela, qu'il est approprié de qualifier le programme et les contrats TRG comme étant "une pratique des pouvoirs publics [qui] comporte un transfert direct de fonds ... ou des transferts directs potentiels de fonds" ou "une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix", ou, à titre subsidiaire, de modifier la constatation du Groupe spécial à cet égard pour constater que ces mesures peuvent aussi être qualifiées de "transfert[s] direct[s] de fonds", de "transferts directs potentiels de fonds", ou de "soutien des revenus ou des prix" au regard de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC.

- b. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en concluant que les "achats de biens" par les pouvoirs publics aux termes de l'article 1.1 a) 1) iii) ne pourraient pas aussi être qualifiés juridiquement de "transferts directs de fonds" ou de "transferts directs potentiels de fonds" au regard de l'article 1.1 a) 1) i).⁴ Le Japon demande que l'Organe d'appel déclare cette constatation sans fondement et sans effet juridique et qu'il constate que les pouvoirs publics de l'Ontario fournissent des contributions financières sous la forme de "transferts directs de fonds" ou de "transferts directs potentiels de fonds" par le biais du programme et des contrats TRG, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci peuvent être qualifiés d'"achats de biens" par les pouvoirs publics.
- c. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant indûment le principe d'économie jurisprudentielle et en ne formulant pas de constatation au sujet de l'allégation du Japon selon laquelle le programme et les contrats TRG pouvaient être qualifiés juridiquement de "soutien des revenus ou des prix" au regard de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC.⁵ Le Japon demande à l'Organe d'appel de constater que les pouvoirs publics de l'Ontario fournissent un "soutien des revenus ou des prix" par le biais du programme et des contrats TRG, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci peuvent être qualifiés d'"achats de biens" par les pouvoirs publics.
- d. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté qu'il ne pouvait pas trancher la question de savoir si les mesures contestées conféraient un avantage en appliquant un point de repère découlant des conditions d'achat d'électricité sur un marché de gros concurrentiel de l'électricité, notamment en écartant l'argument du Japon selon lequel les mesures contestées conféraient un avantage parce que la conception et la structure objectives ainsi que le fonctionnement du programme TRG démontraient que les producteurs d'énergie éolienne et solaire photovoltaïque ne seraient pas présents sur le marché de gros de l'électricité de l'Ontario en l'absence du programme TRG.⁶ Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmier ces constatations du Groupe spécial et de constater, au lieu de cela, que les mesures contestées confèrent un "avantage".
- e. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord en ne tranchant pas la question de l'avantage au regard de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC sur la base de la comparaison, qu'il jugeait préférable, entre les taux de rendement pertinents des contrats TRG et microTRG contestés et le coût moyen pertinent du capital au Canada.⁷ Le Japon demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que le programme et les contrats TRG confèrent un avantage suivant l'approche jugée préférable par le Groupe spécial. Toutefois, cet appel

programme microTRG), et les contrats TRG et microTRG conclus par les pouvoirs publics de l'Ontario dans le cadre de ce programme, qui sont en cause dans le présent différend – c'est-à-dire les "mesures contestées".

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.220 à 7.249.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.83 à 6.85, 7.243 à 7.248, en particulier les paragraphes 7.246 et 7.247.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.88 et 7.249.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.94 et 6.95, 7.271 à 7.313, 7.315, 7.317, 7.319 et 7.320, en particulier les paragraphes 7.308 à 7.313.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.322 à 7.327.

est subordonné au rejet, par l'Organe d'appel, de l'argument du Japon selon lequel les mesures contestées confèrent un avantage d'après le point 1.d ci-dessus.

- f. Au cas où l'Organe d'appel constaterait que le programme et les contrats TRG sont une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC, le Japon lui demande de compléter l'analyse et de constater que le programme et les contrats TRG sont incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.
 - g. Outre qu'il a fait erreur en ne constatant pas que le programme et les contrats TRG étaient des subventions prohibées, le Groupe spécial a fait erreur en ne recommandant pas, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, que le Canada retire les subventions sans retard, en éliminant la prescription relative à la teneur en éléments nationaux du programme et des contrats TRG, et a fait erreur en ne spécifiant pas le délai dans lequel les mesures devaient être retirées. En conséquence, si l'Organe d'appel complète l'analyse et formule les constatations demandées par le Japon au point 1.f ci-dessus, le Japon lui demande en outre de formuler la recommandation et de spécifier le délai dans lequel la mesure doit être retirée, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC.
2. En ce qui concerne les allégations du Japon au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"):
- a. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle et en n'examinant pas séparément les allégations du Japon au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.⁸ Le Japon demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que le programme et les contrats TRG sont incompatibles avec les termes de l'article III:4 indépendamment des constatations du Groupe spécial au titre de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (l'"Accord sur les MIC").
 - b. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article III:8 a) du GATT de 1994 sur les points ci-après:
 - i. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le programme et les contrats TRG comportaient l'"acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés" aux termes de l'article III:8 a) du GATT de 1994, sur la base de sa conclusion selon laquelle ces mesures étaient des "achats de biens par les pouvoirs publics" aux termes de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC.⁹
 - ii. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a interprété séparément l'expression "besoins des pouvoirs publics" au lieu de l'expression complète "achetés pour les besoins des pouvoirs publics", et n'a pas évalué séparément si les achats effectués dans le cadre du programme et des contrats TRG étaient "pour" les besoins des pouvoirs publics.¹⁰ Le Japon demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que le programme et les contrats TRG ne sont pas des "achats [par des organes gouvernementaux] pour les besoins des pouvoirs publics". Toutefois, cet appel est subordonné au rejet, par l'Organe d'appel, de l'argument du Japon visé au point 2.b.i ci-dessus.
 - iii. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les éléments de preuve indiquant le bénéfice obtenu par le gouvernement de l'Ontario et les administrations municipales de l'Ontario pouvaient être une considération pertinente pour ce qui est de déterminer que le programme TRG était réalisé "pour la revente dans le commerce".¹¹ À cet égard, le Japon demande uniquement que les constatations du Groupe spécial soient modifiées pour conclure que l'acquisition d'électricité par les

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.72, 7.155 à 7.167. *Voir aussi id.*, paragraphe 7.70 ("dans la section qui suit, nous évaluerons simultanément le bien-fondé des allégations présentées par les plaignants tant au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC qu'au titre de l'article III:4 du GATT de 1994").

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.129 à 7.136, en particulier les paragraphes 7.135 et 7.136.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.138 à 7.145, en particulier les paragraphes 7.140, 7.144 et 7.145.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.146 à 7.151, en particulier les paragraphes 7.149 à 7.151.

pouvoirs publics de l'Ontario dans le cadre du programme et des contrats TRG est effectuée "pour une revente dans le commerce" eu égard au fait que l'électricité "est revendue aux consommateurs de détail par Hydro One et les SDL"¹², indépendamment de la question de savoir si ces entités dégagent un bénéfice. Toutefois, cet appel est subordonné au rejet, par l'Organe d'appel, des arguments du Japon visés aux points 2.b.i et 2.b.ii ci-dessus.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147.

ANNEXE 3



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS426/10

15 février 2013

(13-0866)

Page: 1/3

Original: anglais

**CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME
DE TARIFS DE RACHAT GARANTIS**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES
ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 23 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 11 février 2013 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémorandum d'accord*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (WT/DS426). Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qui seront développées dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel de les modifier, de les infirmer et/ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique, et de compléter l'analyse en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

- L'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC lu conjointement avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative figurant dans l'Annexe dudit accord lorsqu'il a constaté qu'ils n'empêchaient pas l'application de l'article III:8 a) du GATT de 1994 aux mesures contestées.²

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comporte une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.114 à 7.121, et en particulier les paragraphes 7.119 et 7.120.

- L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.121, de compléter l'analyse et de constater que l'article III:8 a) du GATT de 1994 n'était pas applicable en l'espèce. En conséquence, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de confirmer, mais en modifiant le raisonnement, la constatation finale du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.166 selon laquelle les mesures contestées sont des MIC relevant du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative, et selon laquelle, au regard de l'article 2:2 et du texte introductif du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative, elles sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 et, partant, également incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.
- Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article III:8 a) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que le "niveau minimum requis de teneur en éléments nationaux" dans le cadre du programme TRG devrait être dûment qualifié comme étant l'une des "prescriptions régissant" l'acquisition alléguée d'électricité aux fins de l'article III:8 a) du GATT de 1994.³
- L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier cette constatation, de compléter l'analyse et de constater au lieu de cela que le "niveau minimum requis de teneur en éléments nationaux" n'est pas l'une des "prescriptions régissant l'acquisition ... des produits achetés" en l'espèce. Comme conséquence de l'infirmité par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.128, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.152 selon laquelle "ii) ... le "niveau minimum requis de teneur en éléments nationaux" prescrit au titre du programme TRG, et appliqué par le biais des contrats TRG et microTRG, [est] l'une des "prescriptions régissant" l'"acquisition" d'électricité par les pouvoirs publics de l'Ontario", et de constater au lieu de cela que le "niveau minimum requis de teneur en éléments nationaux" ne constitue pas l'une des "prescriptions régissant l'acquisition ... des produits achetés" en l'espèce.
- Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article III:8 a) du GATT de 1994 lorsqu'il a dit que le sens ordinaire de l'expression "les besoins des pouvoirs publics" était relativement large et pouvait englober le sens proposé par le Canada, à savoir qu'il peut y avoir achat "pour les besoins des pouvoirs publics" chaque fois que les pouvoirs publics achètent un produit pour l'un de leurs buts déclarés.⁴ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmier cette déclaration ou, à tout le moins, de la déclarer sans fondement et sans effet juridique. En outre, si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'acquisition d'électricité par les pouvoirs publics de l'Ontario dans le cadre du programme TRG est effectuée "pour [une] reven[te] dans le commerce"⁵, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de modifier et/ou d'infirmier le raisonnement du Groupe spécial⁶ concernant le sens de l'expression "les besoins des pouvoirs publics" compte tenu des arguments qu'elle a avancés concernant l'interprétation correcte de cette expression, de compléter l'analyse et de constater que l'acquisition d'électricité par les pouvoirs publics de l'Ontario au titre du programme TRG n'est pas effectuée pour "les besoins des pouvoirs publics". En conséquence, les constatations du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.152 devraient aussi être modifiées dans ce sens pour prendre en compte une autre raison pour laquelle le Canada ne pouvait pas invoquer l'article III:8 a) du GATT de 1994 pour exclure l'application de l'article III:4 du GATT de 1994 au "niveau minimum requis de teneur en éléments nationaux".
- Le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas établi que le programme TRG et ses contrats connexes conféraient un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.⁷ En particulier:

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126 à 7.128, et 7.152.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.139, première phrase (et la déclaration complémentaire figurant au paragraphe 7.140, deuxième phrase).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.138 à 7.145.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.328 ii).

- a) le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC aux faits de la cause.⁸ Les "conditions du marché existantes" en Ontario, telles que l'atteste le but du programme TRG, montraient que les producteurs TRG ne seraient pas en mesure d'obtenir la rémunération nécessaire pour être présents sur ce marché;
- b) le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord du fait qu'il n'a pas examiné la totalité des éléments de preuve, qu'il a formulé un raisonnement incohérent et appliqué de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle lorsqu'il a constaté que, même sur la base d'un "marché" hypothétique tel que celui que suggéraient ses observations, l'Union européenne n'avait pas établi l'existence d'un "avantage".⁹

Compte tenu de ces erreurs, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmar* la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.328 ii) selon laquelle elle n'a pas établi l'existence d'un avantage en l'espèce, que les mesures contestées conféraient un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, de *compléter l'analyse* sur la base des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier, et de *constater* que les mesures contestées conféraient un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. En conséquence, la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'a pas établi que le programme TRG et ses contrats connexes constituaient des subventions ou prévoyaient l'octroi de subventions incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC est aussi erronée.¹⁰ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmar* aussi cette conclusion, de *compléter l'analyse* sur la base des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier, et de *constater* que les mesures contestées équivalent à des subventions prohibées au titre de l'article 3.1 b) et 3.2. En conséquence, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de *recommander* que le Canada retire sans retard ses subventions prohibées (et, en tout état de cause, dans un délai qui ne sera pas supérieur à 90 jours), comme l'exige l'article 4.7 de l'Accord SMC. Au cas où l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de compléter l'analyse au titre de l'une quelconque des demandes formulées par l'Union européenne, celle-ci lui demande de déclarer *sans fondement et sans effet juridique* les constatations et conclusions du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.328 ii) et 8.7.¹¹

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.276 à 7.327.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.322 à 7.328 ii).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

¹¹ L'Union européenne relève que, le 11 février 2013, le Japon a fait appel du rapport du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable (WT/DS412)*. Ce rapport contient des constatations et conclusions identiques à celles qui figurent au paragraphe 7.328 ii) et au paragraphe 8.7 du rapport du Groupe spécial dans le différend DS426. L'Union européenne incorpore à la présente déclaration la déclaration d'un autre appel présentée par le Japon et datée du 11 février 2013 en ce qui concerne les erreurs de droit et d'interprétations du droit, y compris toute demande en vue de compléter l'analyse, formulée au sujet du paragraphe 7.328 ii) du rapport du Groupe spécial dans le différend DS412.

ANNEXE 4

WORLD TRADE ORGANIZATION

ORGANIZACION MUNDIAL
DEL COMERCIO

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANE D'APPEL

Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable
Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis

AB-2013-1

Décision procédurale

1. Le 12 février 2013, nous avons reçu des lettres du Canada, du Japon et de l'Union européenne dans lesquelles il était demandé que la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel susmentionné autorise le public à suivre l'audience dans la présente procédure d'appel.
2. Spécifiquement, le Canada a demandé que la section autorise le public à suivre les déclarations orales des participants et leurs réponses aux questions, ainsi que celles des participants tiers qui acceptent de les rendre publiques. Le Canada a proposé que le public soit autorisé à suivre l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé, la transmission pouvant être interrompue si les participants jugent nécessaire d'examiner des renseignements confidentiels, ou si un participant tiers a indiqué qu'il souhaitait préserver la confidentialité de sa déclaration orale.
3. Dans sa lettre, le Japon a appuyé la demande du Canada, en indiquant qu'il souhaitait également rendre publiques ses déclarations et ses réponses aux questions de la section pendant l'audience de l'Organe d'appel, et qu'il souscrivait à la demande du Canada visant à ce que la section tienne une audience ouverte dans le présent appel. Il a aussi accepté que le public soit autorisé à suivre l'audience au moyen d'une diffusion vidéo simultanée en circuit fermé. Pour sa part, l'Union européenne a déclaré qu'elle souscrivait et s'associait à la demande du Canada en vue d'une audience ouverte. Les participants ont fait référence aux décisions rendues par l'Organe d'appel dans neuf procédures antérieures dans lesquelles le public a été autorisé à suivre l'audience.¹

¹ Ces procédures sont les suivantes:

- *États-Unis / Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* (WT/DS320/AB/R / WT/DS321/AB/R);
- *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27/AB/RW2/ECU) et *Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27/AB/RW/USA);
- *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350/AB/R);
- *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS294/AB/RW);
- *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS322/AB/RW);

4. Le 13 février 2013, nous avons invité les tierces parties à présenter des observations par écrit sur les demandes des participants. Le 18 février 2013, nous avons reçu des réponses de l'Australie, du Brésil, de la Chine, d'El Salvador, des États-Unis, de l'Inde, du Mexique, de la Norvège, du Royaume d'Arabie saoudite et de la Turquie. Aucune observation n'a été reçue de la Corée, du Honduras et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu. Dans leurs observations respectives, le Brésil, la Chine, l'Inde, le Mexique et la Turquie ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience dans les présents différends, mais ont souligné que cela était sans préjudice des vues systémiques de chacun sur la question de l'ouverture au public des auditions des groupes spéciaux et des audiences de l'Organe d'appel. L'Inde et la Chine ont dit qu'elles souhaitaient préserver la confidentialité de leurs déclarations orales et de leurs réponses aux questions. Le Royaume d'Arabie saoudite a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience dans les présents différends, mais il a également exercé son droit de préserver la confidentialité de sa déclaration orale et de ses réponses aux questions. El Salvador a dit qu'il n'avait pas d'objection à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience dans les présents différends, sur la base des conditions et modalités énoncées dans la demande du Canada.

5. La Norvège et l'Australie ont exprimé leur soutien à la demande des participants visant à ce que le public soit autorisé à suivre l'audience, y compris leurs déclarations et réponses aux questions en tant que participants tiers. Les États-Unis ont appuyé la demande des participants visant à autoriser le public à suivre l'audience, en faisant valoir que l'ouverture des audiences au public avait pour effet de renforcer la légitimité du système de règlement des différends de l'OMC et qu'une confiance accrue dans le processus de règlement des différends pouvait se traduire par une meilleure acceptation de l'issue d'une procédure en la matière. Ils ont également fait observer que l'expérience antérieure concernant la tenue par l'Organe d'appel d'audiences ouvertes avait été positive. Ils ont confirmé que, si l'Organe d'appel devait autoriser le public à suivre l'audience dans le présent appel, ils permettraient au public de suivre leur déclaration orale et leurs réponses aux questions.

6. Nous rappelons que des demandes visant à autoriser le public à suivre l'audience ont été présentées, et approuvées, dans le cadre de neuf procédures d'appel antérieures.² Dans ses décisions, l'Organe d'appel a estimé qu'il pouvait approuver de telles demandes présentées par les participants, à condition que cela n'affecte pas la confidentialité de la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel ni ne compromette l'intégrité de la procédure d'appel. Nous estimons que les raisons exposées précédemment par l'Organe d'appel, et son interprétation de l'article 17:10 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à cet égard, s'appliquent pareillement dans les circonstances qui existent dans la présente procédure d'appel.

7. Dans le présent appel, les participants ont suggéré que l'Organe d'appel autorise le public à suivre l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé. Ils ont en outre suggéré de prévoir que la transmission soit interrompue si les participants jugeaient nécessaire d'examiner des renseignements confidentiels ou si un participant tiers souhaitait préserver la confidentialité de sa déclaration orale ou de ses réponses aux questions. Nous convenons que ces modalités permettraient de protéger les renseignements confidentiels dans le contexte d'une audience ouverte au public et ne nuiraient pas à l'intégrité de la fonction juridictionnelle exercée par l'Organe d'appel. Nous estimons également que, lorsque l'audience a été ouverte au public dans le cadre d'appels antérieurs, les droits des participants tiers qui ne souhaitaient pas que leurs communications orales soient suivies par le public ont été entièrement protégés.

8. Pour ces raisons, la section de l'Organe d'appel chargée de la présente procédure d'appel autorise le public à suivre l'audience dans les conditions énoncées ci-après. Par conséquent, en

-
- *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367/AB/R);
 - *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS316/AB/R);
 - *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)* (WT/DS353/AB/R); et
 - *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine* (WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R).

² Voir la note de bas de page 1.

vertu de la règle 16 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, nous adoptons les procédures additionnelles suivantes aux fins du présent appel:

- a. Le public pourra suivre l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé assurée dans une salle séparée à laquelle les délégués des Membres de l'OMC et le public, dûment inscrits, auront accès.
- b. Le public ne pourra pas suivre les déclarations orales et les réponses aux questions présentées par les participants tiers ayant indiqué qu'ils souhaitaient préserver la confidentialité de leurs communications.
- c. Toute demande – qui n'a pas encore été présentée – d'un participant tiers qui souhaite préserver la confidentialité de ses déclarations orales et de ses réponses aux questions devrait parvenir au Secrétariat de l'Organe d'appel au plus tard le jeudi 7 mars 2013 à 17 heures, heure de Genève.
- d. Un nombre approprié de places sera réservé pour les délégués des Membres de l'OMC dans la salle où la diffusion en circuit fermé aura lieu. Les délégués des Membres de l'OMC souhaitant suivre l'audience sont priés de s'inscrire à l'avance auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.
- e. Le public sera avisé de la tenue de l'audience par le biais du site Web de l'OMC. Les personnes souhaitant suivre l'audience seront tenues de s'inscrire à l'avance auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel, selon les instructions données sur le site Web de l'OMC.

Genève, le 19 février 2013
